

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-202 RELATIVE À LA  
LEVÉE DES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES EN CAS DE NON-  
CONFORMITÉ**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274)

**1.** L'Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité est modifiée par le remplacement du paragraphe g de l'article 4.1 par le suivant :

« g) pour chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur de l'émetteur, un formulaire de renseignements personnels et autorisation rempli, établi selon le modèle prévu à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

Si le promoteur n'est pas une personne physique, l'émetteur doit fournir les renseignements personnels de chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction.

L'émetteur qui est un fonds d'investissement doit aussi fournir les renseignements personnels de chacun des administrateurs et membres de la haute direction de sa société de gestion. ».